

Projet d'arrêté N° /2022/DAG/SR portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Maire de la commune de Saint-Leu

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-3 ;

Vu la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales ;

Vu les délibérations N° 2 et N°6 du 05 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés N° 420/2020/DAG du 27 juillet 2020 et N° 634/2020/DAG du 30 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal, et notamment à l'effet de suivre et de signer tout dossier ou document dans le domaine du Développement Économique et Tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Arrêté

Article 1 - Objet de l'occupation

Monsieur/Madame _____, domicilié(e) au _____
est autorisé(e) à occuper le domaine public communal, à titre privatif, pour :

Activité autorisée : **Vente de fruits et légumes de saison**

Situation de l'emplacement : **Portion de la parcelle CD 424 (Rue de l'Océan Indien)**

Superficie autorisée : **Dans la limite de 10 m²**

Article 2 - Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de **8 mois, soit du 01 mai 2022 au 31 décembre 2022**.

La présente autorisation ayant un caractère précaire et révoquant, n'est valable que pour la période mentionnée ci-dessus. Il ne peut y avoir de renouvellement tacite.

Article 3 - Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance, fixée par l'Autorité ou par délibération du Conseil Municipal, soit pour cette occupation, un montant de **3,00 €** par jour d'occupation.

La redevance est payable mensuellement sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Saint-Leu.

Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

L'autorisation conférée au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de l'activité et la période pour lesquelles elle a été accordée. Tout changement d'activité, de site ou de dépassement de période autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Sauf désistement dans les 72 heures, aucune réclamation ne sera acceptée et aucun remboursement ne sera effectué.

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacle sera sanctionnée par la suppression de l'autorisation. Faute au titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces obligations, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 5 - Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle pour toutes les conséquences dommageables résultant de son activité, et le cas échéant, de son comportement fautif.

Article 6 - Sanctions

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'une indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

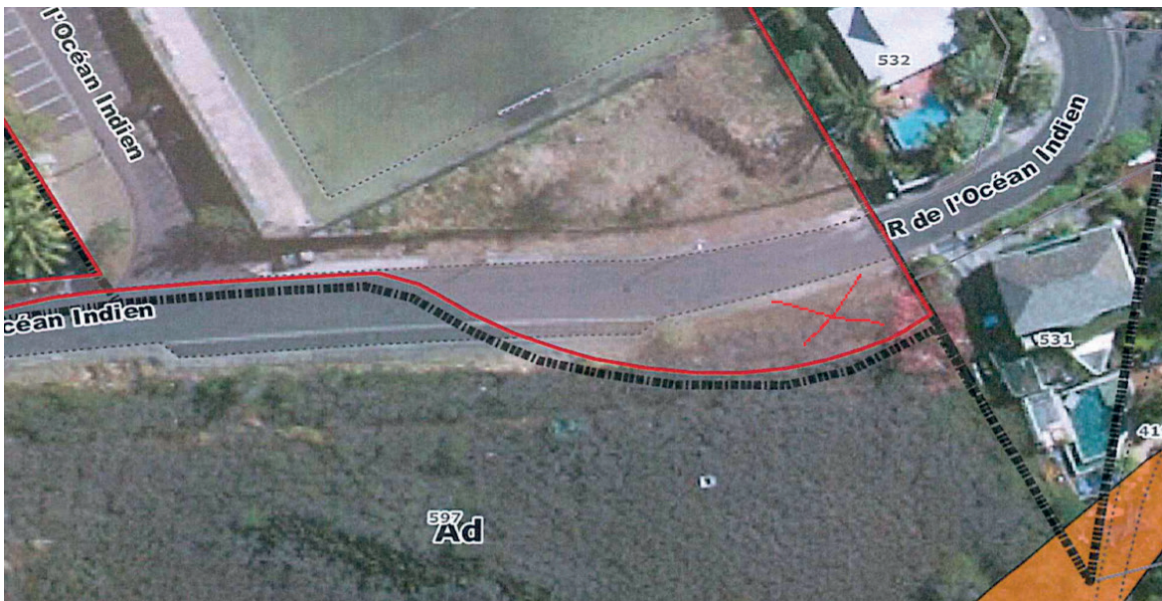
Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un **déla**i de **2 mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Leu, Monsieur le Comptable Public, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Leu, Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 - Localisation de l'emplacement



Fait à Saint-Leu, le